

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-119

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections**

02-2023-07-25-00001 - Arrêté n°DCL - BRGE - 2023 / 269 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (3 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

02-2023-07-26-00002 - Arrêté n°PN-2023-59 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier dans le département de l'Aisne (2 pages)

Page 7

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-07-25-00001

Arrêté n°DCL - BRGE - 2023 / 269 relatif à  
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 269 relatif à  
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 par laquelle l'Entente Oise-Aisne sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes de WATIGNY, ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY, LEUZE, SAINT-MICHEL, HIRSON, NEUVE-MAISON, OHIS, MONDREPUIS, WIMY, EFFRY, LUZOIR, GERGNY et ETREAUPONT afin de réaliser des études de reconnaissances géotechniques, des relevés topographiques et autres études et travaux nécessaires, dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la réduction du risque d'inondation à HIRSON et en amont ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

**SUR** la proposition du secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes accréditées par l'Entente Oise-Aisne, et notamment MM. Clément FAUQUEMBERGUE, Thibaut COURCOT et Mme Erika LAMBERT, en poste au sein du bureau d'études INGENEO et leurs collaborateurs, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes de WATIGNY, ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY, LEUZE, SAINT-MICHEL, HIRSON, NEUVE-MAISON, OHIS, MONDREPUIS, WIMY, EFFRY, LUZOIR, GERGNY et ETREAUPONT selon l'annexe 1, afin de réaliser des études de reconnaissances géotechniques, des relevés topographiques et autres études et travaux nécessaires, dans le cadre d'une étude de faisabilité pour la réduction du risque d'inondation à HIRSON et en amont. Le syndicat, représenté techniquement par M. Quentin GIRARDON et Mme. Asmaa AIT-MHAND, seront aussi amenés à accompagner les bureaux d'études sur la zone d'expertise.

.../...

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
DCL/BRGE

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 2** : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 3** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Les maires de WATIGNY, ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY, LEUZE, SAINT-MICHEL, HIRSON, NEUVE-MAISON, OHIS, MONDREPUIS, WIMY, EFFRY, LUZOIR, GERGNY et ETREAUPONT et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 7** : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

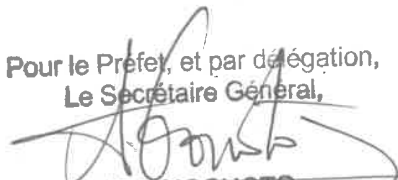
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

**Article 9** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

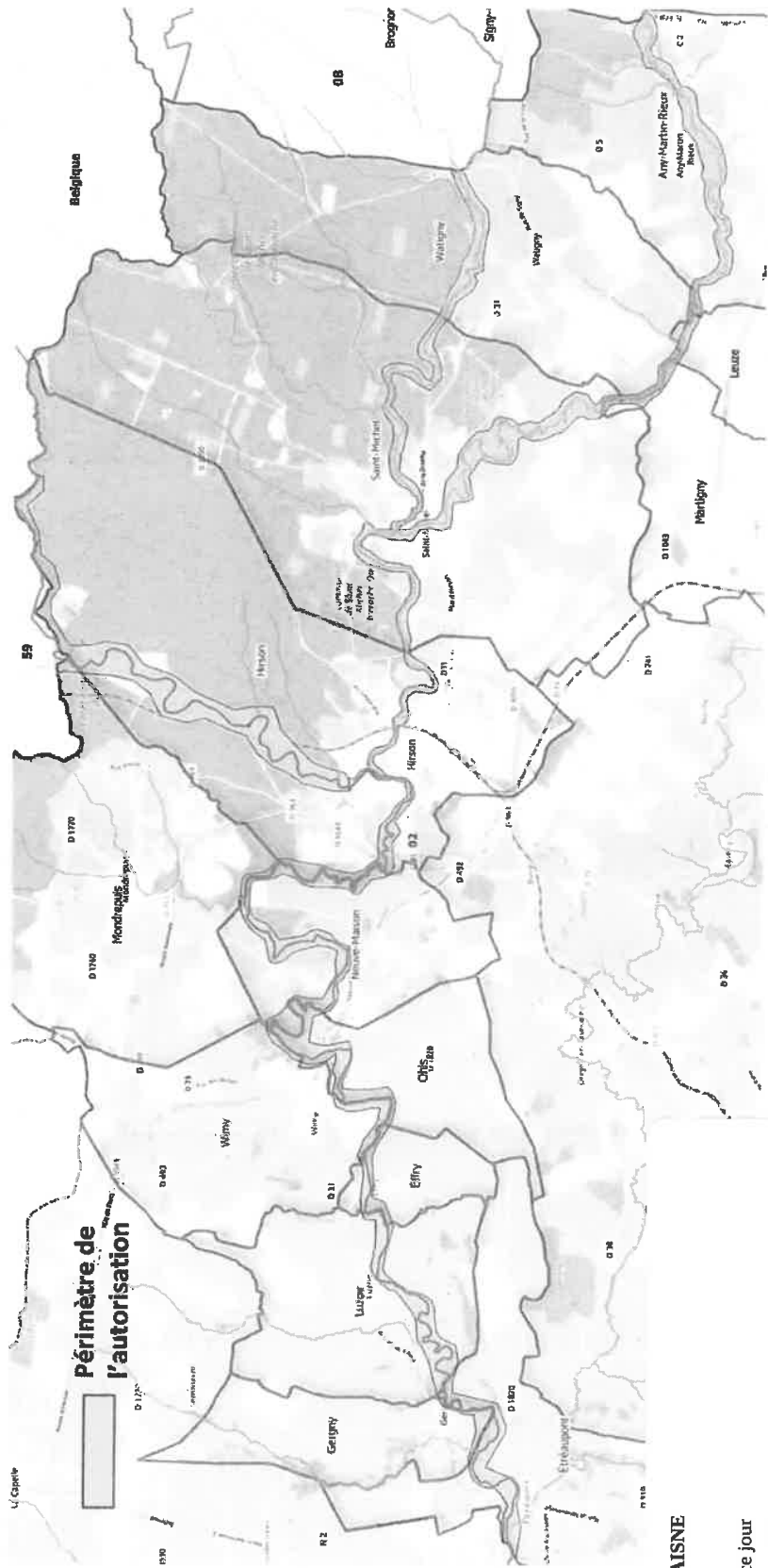
**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le Président de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les maires des communes de WATIGNY, ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY, LEUZÉ, SAINT-MICHEL, HIRSON, NEUVE-MAISON, OHIS, MONDREPUIS, WIMY, EFFRY, LUZOIR, GERGNY et ETREAUPONT, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 25 JUL. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Annexe 1 - Carte du périmètre de l'autorisation - secteur de « Waigny, Any-Martin-Rieux, Martigny, Leuze, Saint-Michel, Hirson, Neuve-Maison, Obis, Mondremuis, Wimv, Effry, Luzoir, Germy et Etréaupont »



PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DCL - BRGE

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à LAON, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

*(Signature)*  
Maire NGOUOIO

Direction départementale des territoires

02-2023-07-26-00002

Arrêté n°PN-2023-59 portant approbation de la  
liste départementale des estimateurs chargés de  
l'expertise des dégâts de gibier dans le  
département de l'Aisne

Arrêté n° PN-2023-59 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.426-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DIR-DDT-2023-04 du 6 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

**VU** les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » - issues de la consultation électronique qui s'est tenue du 20 au 25 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - LISTE DES ESTIMATEURS**

La liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier, ci-dessous, est approuvée à compter de la date de signature du présent arrêté :

Monsieur Pierre BOILLEAU - Monsieur Gilles COVIAUX - Monsieur Albert LACOURTE ;  
Monsieur Bastien VOYARD - Monsieur Rémy JULIEN - Monsieur Olivier MITTANT ;  
Monsieur Guillaume LESAGE - Monsieur Michel DANDOY - Monsieur Rémi SENECHAL ;  
Monsieur Bertrand WOIMANT.



## **ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 - ABROGATION**

L'arrêté n°PN-2022-23 portant approbation de la liste départementale des estimateurs chargés de l'expertise des dégâts de gibier dans le département de l'Aisne du 5 avril 2022 est abrogé.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque estimateur, à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

À Laon, le 26 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Vincent ROYER